

## QU'EST-CE-QUE LE PATRIMOINE ?

### I . DÉFINITION ET HISTORIQUE DE LA NOTION DE PATRIMOINE EN FRANCE

#### 1) Définition

Le mot patrimoine vient du latin *patrimonium* qui signifie littéralement « l'héritage du père ». A l'origine, il désigne l'héritage que l'on tient de son père et que l'on transmet à ses enfants. Il a alors un sens de bien individuel.

La notion de patrimoine dans son acceptation de bien collectif peut se définir comme l'ensemble des richesses d'ordre culturel – matérielles et immatérielles – appartenant à une communauté, héritage du passé ou témoins du monde actuel. Le patrimoine est aussi bien naturel que culturel. Il est considéré comme indispensable à l'identité et à la pérennité d'une communauté donnée et comme étant le résultat de son talent. A ce titre, il est reconnu comme digne d'être sauvegardé et mis en valeur afin d'être partagé par tous et transmis aux générations futures.

#### 2) Historique

##### A- Avant la Révolution Française

L'idée d'un patrimoine inaliénable appartenant à tous les citoyens d'une communauté qui se trouveraient lésés si ce dernier disparaissait remonte au moins à l'Antiquité. Le premier « relevé des monuments historiques » est réalisé en 29 av. J.C. par Philon de Byzance qui inventorie les sept merveilles du monde antique. D'autre part, le Sénat romain ratifie des lois (les *Senatus Consultes*) dès 44 av. J.C. Celle de - 44 interdit la vente de matériaux provenant d'un bâtiment détruit. Le *Senatus Consulte* de 122 interdit la vente d'un immeuble sans son décor original (mosaïques, fontaines, sculptures, peintures murales). D'autres *Senatus Consultes* répriment le vol et le vandalisme sur les bâtiments publics. C'est le premier signe connu d'une prise de conscience d'un patrimoine collectif urbain.

L'étude et la recherche des vestiges patrimoniaux français (mobiliers ou immobiliers) commencent dès le 16<sup>e</sup> siècle mais c'est alors le fait d'une élite restreinte, le plus souvent

aristocratique, qui n'a pas pour but de faire partager cet héritage au plus grand nombre mais plutôt d'alimenter ses collections privées. Néanmoins, au 18<sup>e</sup> siècle, Louis XVI ordonne la restauration et la mise en valeur des Arènes de Nîmes ce qui implique déjà l'idée de sauvegarde d'un héritage architectural commun.

### **B- La Révolution Française**

Mais jusqu'à la Révolution Française, le terme de patrimoine était utilisé dans la seule acceptation d'héritage transmis. Son sens public est apparu le 2 octobre 1789 quand l'assemblée constituante, en mettant les biens du clergé à la disposition de la nation, a créé l'idée d'un bien collectif. Elle instaure le pillage des biens privés (cléricaux et nobiliaires) pour enrichir le patrimoine national : les symboles du clergé et du régime renversé sont mis à la disposition de la nation. C'est là que sont commises les dégradations les plus irréversibles (destruction du « Portail des Rois » de Notre-Dame de Paris, destruction de la flèche de la Sainte-Chapelle, profanation des Sépultures Royales de la Basilique de Saint-Denis...). Paradoxalement, l'idée de sauvegarde des biens devenus collectifs est contemporaine de cette frénésie de destruction des symboles de l'Ancien Régime. Ainsi, dès 1790, Talleyrand crée un comité qui étudie les monuments, les sciences et les arts. Des mesures législatives sont prises en 1793 pour préserver les œuvres d'art. L'Abbé Grégoire, membre de la Convention, réveille la nation par son rapport de 1794 : « Les barbares et les esclaves détestent les sciences et détruisent les monuments de l'art. Les hommes libres les aiment et les conservent. » Il énonce une conception du patrimoine assez proche de la nôtre : « Les hommes ne sont que les dépositaires d'un bien dont la grande famille humaine a le droit de vous demander des comptes ». L'instauration de musées nationaux date de cette période.

### **C- La création des Monuments Historiques (M.H.)**

Cependant, c'est à partir de 1830, sous Louis-Philippe, que se met en place une véritable politique patrimoniale et que des historiens sont chargés de reconstituer une histoire nationale. Guizot, alors député et ministre de l'Intérieur, nomme le premier Inspecteur des Monuments Historiques : Louis Vitet. Ce dernier passe le relais à Prosper Mérimée en 1832. Ce dernier va beaucoup voyager dans tout le pays et effectuer des relevés des bâtiments remarquables nécessitant une protection. Il obtient le premier budget de restauration en 1856. Il réussit aussi à démontrer que la sauvegarde du patrimoine est un enjeu économique et social. En 1840, il dresse une liste de 880 monuments - dont le château de Falaise fait partie - à restaurer. Mais cette liste n'est pas exhaustive et n'a aucun pouvoir pour être appliquée si les propriétaires refusent de faire restaurer leur monument. Les architectes qui

pratiquent ces restaurations doivent être spécialisés mais cette spécialisation se fait hors des cadres officiels (pas d'école du patrimoine), les architectes sont des autodidactes ainsi que les ouvriers qui exécutent les travaux.

L'architecte Viollet le Duc (1814-1879) sera le premier à établir un véritable système de restauration :

- 1 Faire un relevé de ce qui reste.
- 2 Tenter d'établir un lien entre les hommes et le monument (sont-ils intéressés par le monument ? S'en sentent-ils les héritiers ?...).
- 3 Essayer de reconstituer le monument dans son état originel grâce à l'étude des sources historiques (témoignages, archives, iconographies)

Le milieu du 19<sup>e</sup> siècle voit son triomphe. Il s'agit pour lui de faire du patrimoine autre chose que des ruines. Il faut donner une forme vivante au patrimoine [pour relier par un lien affectif et identitaire les générations présentes aux témoignages architecturaux laissés par leurs ancêtres]. « Un monument n'est pas seulement une œuvre d'art mais un document » (Viollet le Duc).

Au 19<sup>e</sup> siècle, les bâtiments bénéficiant de restaurations sont à 90 pour cent médiévaux (châteaux, chapelles, églises, cathédrales et abbayes notamment). Les 10 pour cent restants sont principalement gallo-romains (arènes de Nîmes, pont du Gard, théâtre d'Orange).

A noter : l'importante action de la Société des Antiquaires (collectionneurs d'art) de Normandie qui se charge dès 1824 d'inventorier, de décrire, d'étudier et de protéger les monuments anciens de la région.

## **II. LES LOIS DES MONUMENTS HISTORIQUES**

1837 : la notion de patrimoine (même si le mot n'est pas encore utilisé) , c'est-à-dire « ce qui est considéré comme l'héritage commun » est institutionnalisée avec le décret de 1837 mettant en place la première « Commission des Monuments Historique ».

1887 : 1<sup>ère</sup> loi officielle concernant les monuments historiques. Le classement est limité aux seuls bâtiments publics.

1913 : la loi du 31 décembre 1913 étend le classement aux propriétés privées. L'Etat peut enfin lutter contre les destructions abusives dans les bâtiments classés. C'est aussi à cette époque qu'on commence à s'intéresser à la préservation du « petit » patrimoine local dit vernaculaire (manoirs, moulins, calvaires...). La loi actuelle distingue deux catégories de protection des immeubles et des objets :

- le Classement qui est la mesure de protection la plus forte et la plus contraignante en terme de conservation et de restauration.
- l'Inscription à l'inventaire des M.H. qui est une mesure plus fréquente et plus souple.

1930 : la loi du 2 mai 1930 établit « la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ». Elle est calquée sur celle de 1913 et vise aussi à la protection des zones entourant les monuments classés.

1941 : loi Carcopino qui régit les fouilles archéologiques.

1962 : André Malraux propose une loi instaurant des « secteurs sauvegardés ».

1978 : introduction du terme « patrimoine » dans la législation française

1983 : introduction des ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). C'est un prolongement de la loi de 1930 sur la protection des paysages entourant les monuments classés dans le cadre du plan local d'urbanisme. 34 zones créées en 1991.

1985 : naissance des CO.RE.P.H.A.E. (Commissions Régionales du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique). Avant ces commissions, il fallait passer par le ministère de la Culture via l'Inspection Générale des Monuments Historiques. Dorénavant, les sites ne nécessitant pas de mesure de classement immédiate mais présentant un intérêt suffisant pour mériter d'être préservés peuvent être inscrits à l'inventaire supplémentaire par le préfet de région après avis de la commission régionale.

1996 : création de la Fondation du Patrimoine qui « a pour but la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national ».

### **III. LE PATRIMOINE MONDIAL**

Pendant des décennies, la notion, qui n'englobait que le patrimoine bâti ancien, n'a pratiquement pas évolué et ne s'est guère étendue en dehors de l'Europe. Elle s'est « mondialisée » seulement en 1972 avec l'adoption par l'UNESCO (Organisation des Nations-Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture) d'un traité international intitulé « Convention et recommandations relatives à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel » :

« Considérant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération encore plus redoutables.

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel ou naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde, [...]

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers qui les menacent il incombe à la collectivité internationale toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle par l'octroi d'une assistance collective qui, sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé, la complétera efficacement, [...] »

Cette convention a été ratifiée par 21 pays en 1975. Elle l'est aujourd'hui par 159 Etats. La France compte actuellement 27 sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO parmi lesquels on peut citer le Mont-Saint-Michel et sa baie, le palais et le parc de Versailles, le Canal du Midi, la cathédrale de Reims, la ville historique fortifiée de Carcassonne.

### **IV- LE PATRIMOINE AUJOURD'HUI : UNE NOTION QUI ÉVOLUE**

Aujourd'hui, la notion de patrimoine, d'abord cantonnée à la conservation de monuments et d'objets mobiliers, a considérablement évolué et continue de s'étendre. Elle est devenue immense : patrimoine archéologique, industriel, urbain, rural, maritime, littéraire, cinématographique, photographique, culinaire, vestimentaire... Les critères de sélection ne se font plus seulement d'un point de vue esthétique. Des immeubles on passe aux meubles et du matériel à l'immatériel (rites,

savoir-faire, langues régionales...) Tout ce qui témoigne du passé (même le plus récent comme l'architecture métallique du 19<sup>e</sup> siècle) et permet de comprendre le présent mérite d'être protégé et enrichi et d'être transmis aux générations futures. Le patrimoine est désormais lié aussi à l'écologie, à des sites (dune du Pyla par exemple) et des espaces (marais poitevin, parcs régionaux et nationaux...) naturels. Cette extension des champs du patrimoine a lieu, en France, au moment de la création des Journées du Patrimoine en 1984, sous l'impulsion de Jack Lang. Le succès de cette manifestation confirme l'intérêt des Français pour leur patrimoine et la nécessité pour la République d'intervenir en faveur de ce dernier. Beaucoup de musées ont été créés depuis ainsi que de nombreuses écoles du patrimoine.

On en est venu à définir des critères de reconnaissance du patrimoine :

- **Critères de conservation** : y a-t'il un intérêt esthétique, scientifique, historique à conserver un monument ? L'objet à conserver représente-t-il une valeur sociale ou économique ?
- **Critères de motivation** : qu'a-t-on fait de l'héritage du passé ? Problème de l'acceptation ou du rejet par le public de cet héritage : le public a systématiquement fait un tri selon les générations en oubliant volontairement ou non un objet, un bâtiment...
- **Critères de reconnaissance** : critères de l'inventaire déjà existant, il étudie comment l'objet a été restauré, conservé, transmis sans que l'état n'intervienne
- **Critère touristique** : l'objet en particulier représente-t-il un intérêt pour le tourisme ?

Si un objet appartient à l'un de ces quatre critères, il fait partie du patrimoine.

### **-LES 9 FORMES DE PATRIMOINE OFFICIELLES-**

**Archéologique; Monumental; Urbain; Rural; Parcs et jardins; Industriel; Maritime; Ethnologique;  
Photographique**